

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 Mars 2017

VIALIFE

Société Anonyme au Capital de 228 000 Euros
Siège Social : 7, Impasse Marie Blanche
75018 - PARIS



Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 Mars 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS AUTORISÉES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article L 225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

A. Convention d'animation et d'assistance

Votre conseil d'administration du 28 septembre 2016 a autorisé une convention d'animation et d'assistance entre VIALIFE et HOLDING VINCENT MAREINE

Nature et objet :

Cette convention a pour but de favoriser le développement des activités de VIALIFE à court et long terme. La mission confiée à la HOLDING VINCENT MAREINE consisterait en une participation active dans la conduite de développement de VIALIFE et de ses filiales et la réalisation de prestations d'assistance dans les domaines administratifs, comptable ou de gestion, financière, commerciale et technique. La HOLDING VINCENT MAREINE percevra une rémunération validée en conseil d'administration en contrepartie des prestations.

Cette convention n'a pas donné lieu à une facturation sur l'exercice.

Personnes concernées :

Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Président de la HOLDING VINCENT MAREINE.

B. Convention de prestation d'assistance informatique

Votre conseil d'administration du 28 septembre 2016 a autorisé une convention de prestation d'assistance informatique entre VIALIFE et HOLDING VINCENT MAREINE

Nature et objet :

Cette convention a pour objet la fourniture de conseils pour la définition et la mise en place de système d'informations, l'assistance pour le développement et la maintenance de l'environnement informatique. Le Conseil d'administration valide le montant annuel de cette prestation de 128 000 euros HT, soit un montant mensuel de 10 666.66 euros HT payable en douze mensualités par virement dès réception des factures.

Cette convention a donné lieu à des facturations d'un montant de 68 334,21 euros HT sur l'exercice.

Personnes concernées :

Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Président de la HOLDING VINCENT MAREINE.

CONVENTIONS NON AUTORISÉES PRÉALABLEMENT

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

A. Convention d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune

Nature et objet :

Une convention d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune d'un montant de 170 412, 65 euros a été conclue entre la société VIALIFE et la société VIADATA (bénéficiaire).

Convention non autorisée par le Conseil d'administration par omission.

Personnes concernées :

Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Monsieur Florian BARDEY, Président de VIADATA.

2 - CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTION APPROUVÉE AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informé que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A. Avances en compte-courant

Votre conseil d'administration du 23 juillet 2015 a autorisé des avances en compte-courant entre les sociétés VIALIFE et VIADATA rémunérées au taux de 5 %.

Votre conseil d'administration du 31 mars 2016 a autorisé un avenant à la convention d'avances en compte-courant entre la société VIALIFE et VIADATA.

Nature et objet :

Cet avenant précise la suppression de la rémunération de 5 %

Au 31 mai 2017, VIALIFE détient un compte-courant sur VIADATA d'un montant de 26.573 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.


Personnes concernées :

Monsieur Vincent MAREINE, Président Directeur Général de VIALIFE et Monsieur Florian BARDEY, Président de VIADATA.

Fait à Paris, le 10 Novembre 2017

Le Commissaire aux Comptes

JPA



Hervé PUTEAUX